



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

RAPPORT	
N° A2582187	10 novembre 2025
M. [M] [N] C/ M. [W] [A]	<u>Rapporteur</u> : Anne Leprieur

[M].[N] a formé un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'assises des Alpes-Maritimes, en date du 25 janvier 2025, qui, pour vol avec violences ayant entraîné la mort, l'a condamné à vingt ans de réclusion criminelle ainsi que contre l'arrêt du même jour qui a prononcé sur les intérêts civils.

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR	
Identification des points de droit à juger	2 ^{ème} moyen, 3 ^{ème} et 5 ^{ème} branches : la cour d'assises, saisie sur le fondement de l'article 64-1 du code de procédure pénale d'une demande de diffusion de l'enregistrement audiovisuel d'auditions en garde à vue, apprécie-t-elle souverainement si la mesure sollicitée est utile à la manifestation de la vérité ?

	4 ^{ème} moyen : le président de la cour d'assises peut-il refuser le versement aux débats d'une pièce produite par la défense et, le cas échéant, dans quels cas ?
Appréciation de la question posée	☐ question complexe ☐ question nouvelle importante ☐ question transversale à plusieurs sections ☐ question sérielle
Proposition de non-admission partielle (art. 567-1-1 CPP)	1^{er} moyen, 4^{ème} branche du 2^{ème} moyen, éventuellement 3^{ème} moyen
<i>Le cas échéant</i> , moyen relevé d'office	Néant
<i>Le cas échéant</i> , éventualité d'une cassation sans renvoi	☐ Si une cassation était prononcée, il conviendrait de l'envisager sans renvoi
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audenciée)	☒ Circuit intermédiaire ☐ formation restreinte ☐ formation ordinaire ☒ option possible : formation restreinte ou ordinaire ☐ Circuit approfondi <i>le cas échéant</i> ☐ intérêt d'une formation élargie (mixte de sections ou plénière de chambre)
<i>Le cas échéant</i> , urgence	☐ intérêt d'un audience accéléré
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	☐ oui ☐ non
Nombre de projets d'arrêt préparés	☐ un projet d'arrêt <i>le cas échéant</i> : ☐ avec variantes ☒ plusieurs projets d'arrêt : 2 (sur le 4^{ème} moyen) <i>le cas échéant</i> : ☐ avec variantes

1 - Rappel des faits et de la procédure

Le 17 mars 2019, vers 21 heures, à [Localité 1], [S] [A], âgée de 21 ans, était agressée par une personne qui s'emparait de son téléphone portable et lui portait un coup de couteau. La jeune femme décédait à l'hôpital des suites d'une plaie thoracique antérieure.

L'ADN de [M] [N], né le [Date naissance 1] 2002, et donc âgé de 16 ans au moment des faits, était mis en évidence sur l'une des socquettes et sous la semelle d'une des

chaussures de la victime.

Par arrêt du 29 septembre 2021 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-provence, [M] [N] était mis en accusation devant la cour d'assises des mineurs des Bouches-du-Rhône du chef de vol avec violences ayant entraîné la mort.

Par **arrêt du 10 février 2023**, ladite cour d'assises, statuant en premier ressort, a condamné l'accusé de ce chef à la peine de 20 ans de réclusion criminelle. Par arrêt civil du même jour, elle a prononcé sur les intérêts civils.

Par **arrêt du 25 janvier 2025**, la cour d'assises des mineurs des Alpes-maritimes, statuant en appel, a condamné l'accusé à la peine de 20 ans de réclusion criminelle. Par arrêt civil du même jour, elle a prononcé sur les intérêts civils.

C'est la décision attaquée par un **pourvoi de [M] [N] formé par déclaration au greffe du 29 janvier 2025 souscrite par un avocat au barreau de Nice**.

Procédure devant la Cour de cassation

- Constitution en demande de la SCP Célice, Texidor, Périer au nom de [M] [N] le 18 février 2025 ;
- Mémoire ampliatif déposé le 3 juillet 2025 ;
- Constitution en défense de la SCP Gaschignard, Loiseau et Massignon au nom de Mme [E] [J], MM. [W], [C] et [Z] [A] le 17 juillet 2025 ;
- Mémoire en défense déposé le 22 septembre 2025 (article 618-1 du CPP : néant) ;
- Mémoire en réplique et mémoire additionnel déposés le 7 octobre 2025.

Tant l'accusé que les parties civiles bénéficient de l'aide juridictionnelle totale.

La procédure semble régulière et en l'état.

2 - Exposé des moyens

2.1 PREMIER MOYEN

L'accusé fait grief à l'arrêt pénal attaqué de l'avoir déclaré coupable des faits de vol précédé de violences ayant entraîné la mort et de l'avoir condamné à la peine de 20 ans de réclusion criminelle.

Il soutient que l'article 327 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023, dispose que le président « expose les éléments à charge et à décharge concernant l'accusé tels qu'ils résultent de l'information, y compris, s'il y a lieu, les éléments à décharge mentionnés par les observations de l'avocat déposées en application de l'article 175, même si ces éléments ne figurent pas dans l'ordonnance de renvoi prise en application de l'article 184 » ; qu'en mentionnant que le président a présenté « de façon concise, les faits reprochés à l'accusé tels qu'ils résultent de la décision de renvoi » et « a exposé les éléments à charge et à décharge concernant

l'accusé tels qu'ils sont mentionnés dans la décision de renvoi » (procès-verbal des débats, pp. 12-13) sans aucune mention de l'article 175 du code de procédure pénale , la cour d'assises d'appel a méconnu les articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 175, 184, 327, 591 et 593 du code de procédure pénale.

2.2 DEUXIÈME MOYEN

Le moyen fait le même grief à l'arrêt. Il soutient :

1°) que le principe fondamental de l'oralité gouverne le procès criminel ; que saisie par la défense d'une demande tendant au visionnage de l'audition de l'accusé, alors âgé de 16 ans, en garde à vue, « le Président a indiqué qu'il n'entendait pas, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire droit à la demande de la défense ; qu'en statuant ainsi sans attendre les résultats de l'instruction orale , la présidente a violé les articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 310, 347, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble le principe de l'oralité des débats ;

2°) qu'il résulte du procès-verbal des débats, que la cour, par arrêt incident du 22 janvier 2025, a rejeté les conclusions de la défense du 21 janvier 2025 tendant au visionnage de l'audition de l'accusé ; qu'en se prononçant ainsi sans attendre les résultats de l'instruction orale , la cour a violé les articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 315, 316, 347, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble le principe de l'oralité des débats ;

3°) que l'enregistrement des auditions effectuées en garde à vue peut être consulté devant la juridiction de jugement en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'audition sur décision de la juridiction de jugement, à la demande du ministère public ou d'une des parties ; qu'au cas concret, la cour ne pouvait rejeter la demande de visionnage, aux motifs, contradictoires et, partant, radicalement inopérants , que les divergences soulevées « entre ses déclarations (celles du gardé à vue) et les retranscriptions sur procès-verbal constituent une contestation au sens de l'article 64-1 du code de procédure pénale » tout en estimant que « la mesure de consultation sollicitée n'apparaît pas utile à la manifestation de la vérité » (procès-verbal des débats, pp. 23-24) ; que ce faisant, en procédant par voie de contradiction de motifs, la cour n'a pas justifié sa décision au regard des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 64-1, 315, 316, 347, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

4°) qu'a affirmé un fait en contradiction avec les pièces de la procédure, la cour qui a rejeté la demande de visionnage en estimant que les divergences soulevées par la défense ne portaient que sur un point , celui-ci portant sur les raisons de l'arrêt de la consommation de cannabis, quand il résultait expressément des conclusions régulièrement déposées dans l'intérêt de l'accusé et des énonciations mêmes de l'arrêt incident que « les conseils de l'accusé [M] [N] font état d'une retranscription non intégrale des propos tenus par leur client, ainsi que de retranscriptions erronées et pour certaines, contraires aux déclarations de leur client, du non-respect lors de la retranscription de l'ordre des questions posées et de la partialité des enquêteurs à l'encontre de l'accusé » (procès-verbal des débats, p. 23, dernier §) ; qu'ainsi, en dénaturant les pièces de la procédure , la cour n'a pas justifié sa décision au regard des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 64-1, 315, 316, 347, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

5°) qu'en matière criminelle, les instructions et éclaircissements donnés au jury peuvent revêtir de l'importance afin de permettre à ses membres de mesurer les conséquences de

lacunes procédurales survenues au stade de l'enquête sur l'équité du procès pénal ; qu'au cas concret, la présidente et la cour, qui ont refusé de faire droit au visionnage des auditions de garde à vue de l'accusé, âgé seulement de 16 ans, dans des conditions où l'impartialité de l'enquêteur était en cause, et, subsidiairement, à la demande de consultation de la copie de l'enregistrement des auditions de l'accusé pendant sa garde à vue et de versement d'une retranscription de la défense, ont porté atteinte au droit de toute personne à un procès équitable et violé les articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 64-1, 315, 316, 347, 591 et 593 du code de procédure pénale.

2.3 TROISIEME MOYEN

Le moyen fait grief aux arrêts attaqués d'avoir déclaré l'accusé coupable, de l'avoir condamné à la peine de 20 ans de réclusion criminelle et au paiement de dommages intérêts.

Il soutient que la cassation de l'arrêt pénal entraînera, par voie de conséquence, celle de l'arrêt civil qui se trouvera alors dépourvu de toute base légale au regard des articles 1240 du code civil, 2, 3, 371 à 375, 591 et 593 du code de procédure pénale.

2.4 MOYEN ADDITIONNEL (QUATRIEME MOYEN)

M. [N] fait encore grief à l'arrêt pénal attaqué de l'avoir déclaré coupable et de l'avoir condamné à la peine de 20 ans de réclusion criminelle.

Il soutient que le président de la cour d'assises ne peut rejeter une demande de versement d'une pièce présentée par la défense qu'au motif que ce versement tendrait à compromettre la dignité des débats ou à les prolonger sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats ; qu'en se bornant à retenir, pour rejeter la demande de versement, « qu'il n'entendait pas, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire droit à la demande de la défense, la mesure demandée n'apparaissait pas utile à la manifestation de la vérité en l'état actuel des débats », sans dire en quoi le versement sollicité était de nature à compromettre la dignité des débats ou à les prolonger inutilement, le président de la cour d'assises a excédé ses pouvoirs en violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 309, 310, 347, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble le principe de l'oralité des débats.

3 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

3.1 - LES MOYENS ET/OU GRIEFS FAISANT L'OBJET D'UNE PROPOSITION DE NON-ADMISSION

Certains griefs ne paraissent pas de nature à permettre l'admission du pourvoi au sens de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, pour les raisons suivantes :

PREMIER MOYEN : le moyen est contraire à la jurisprudence de la chambre criminelle .

La chambre criminelle juge en effet de façon constante que lorsqu'il est mentionné au procès-verbal des débats que le président s'est conformé aux prescriptions de l'article 327 du code de procédure pénale, il doit être présumé, en l'absence de tout incident contentieux ou demande de donner acte, qu'il appartenait à la défense de faire valoir, qu'aucune méconnaissance des dispositions de ce texte, de nature à porter atteinte aux droits de la défense, n'a été commise ([Crim., 11 mai 2023, pourvoi n° 22-82.664, publié au Bulletin](#)).

Au cas présent, le procès-verbal des débats mentionne (pp. 12 et 13) :

Puis, le Président de la Cour d'Assises a présenté, de façon concise, les faits reprochés à l'accusé tels qu'ils résultent de la décision de renvoi. Il a exposé les éléments à charge et à décharge concernant l'accusé tels qu'ils sont mentionnés dans la décision de renvoi en se conformant aux dispositions de l'article 327 du Code de Procédure Pénale.

Il a ensuite donné connaissance du sens de la décision rendue en premier ressort, de sa motivation, et de la condamnation prononcée.

A l'issue de sa présentation, le Président a donné lecture de la qualification légale des faits objets de l'accusation.

Aucune réclamation n'a été formulée par les parties.

Au demeurant, comme indiqué par le mémoire en défense, il ressort de l'arrêt de mise en accusation que la défense n'avait pas présenté d'observations en application de l'article 175 du code de procédure pénale. Le moyen serait en tout état de cause parfaitement inopérant.

Le moyen ne saurait dès lors être accueilli.

DEUXIÈME MOYEN, PRIS EN SA QUATRIÈME BRANCHE : le grief manque en fait.

En effet, la cour n'a pas, contrairement aux allégations du moyen, estimé que les divergences soulevées par la défense ne portaient que sur un point, celui des raisons de l'arrêt de consommation de cannabis.

Elle a constaté (procès-verbal des débats, p. 24) : *il ressort de l'état actuel des débats que le contenu des auditions de garde à vue de l'accusé [M] [N] ne sont pas conformes à ses déclarations sur l'unique point relatif aux raisons de l'arrêt de sa consommation de cannabis.*

T ROISIEME MOYEN : pour le cas où le pourvoi serait rejeté, il est proposé une non-admission de ce moyen, qui invoque une cassation de l'arrêt civil par voie de conséquence

.

Proposition de non-admission partielle :

En conséquence, ces moyens et ce grief ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi selon les termes de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

3.2- LES AUTRES MOYENS

3.2.1 DEUXIÈME MOYEN (pris en ses première à troisième et cinquième branches)

L'article 64-1, alinéas 1 et 2, du code de procédure pénale, dans sa version en vigueur depuis le 7 avril 2012, dispose :

Les auditions des personnes placées en garde à vue pour crime, réalisées dans les locaux d'un service ou d'une unité de police ou de gendarmerie exerçant une mission de police judiciaire font l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

L'enregistrement ne peut être consulté, au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, qu'en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'audition, sur décision du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement, à la demande du ministère public ou d'une des parties . Les huit derniers alinéas de l'article 114 ne sont pas applicables. Lorsqu'une partie demande la consultation de l'enregistrement, cette demande est formée et le juge d'instruction statue conformément aux deux premiers alinéas de l'article 82-1.

L'instauration, par la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007, à l'article 116-1 du code de procédure pénale, de l'enregistrement audiovisuel, en matière criminelle, des interrogatoires auxquels procède le juge d'instruction dans son cabinet, est le corollaire du dispositif créé par la même loi en ce qui concerne la garde à vue relative à des faits criminels.

Il semble se déduire des termes de l'article 64-1 du code de procédure pénale que la consultation de l'enregistrement audiovisuel ne peut être ordonnée qu'en cas de contestation du contenu des procès-verbaux¹ et que le juge d'instruction ou la juridiction de jugement sont libres d'apprécier l'opportunité d'accéder à la demande.

Les supports d'enregistrements audiovisuels des auditions des personnes placées en garde à vue dans une affaire criminelle ne sont pas des pièces du dossier. Il ne peut théoriquement en être délivré de copie, les huit derniers alinéas de l'article 114 du code de procédure pénale ne leur étant pas applicables.

L'objectif de l'article 64-1 du code de procédure pénale a été défini comme suit par le

Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2012-228/229 QPC du 6 avril 2012 :

9. Considérant, en second lieu, qu'aucune exigence constitutionnelle n'impose l'enregistrement des auditions ou des interrogatoires des personnes suspectées d'avoir

commis un crime ; que, toutefois, en permettant de tels enregistrements, le législateur

a entendu rendre possible, par la consultation de ces derniers, la vérification des propos retranscrits dans les procès-verbaux d'audition ou d'interrogatoire des personnes suspectées d'avoir commis un crime ;

La chambre criminelle a eu assez peu à connaître de ces dispositions. Elle a jugé notamment :

Les dispositions de l'article 64-1, alinéa 2, du code de procédure pénale ne prévoient pas que le juge d'instruction puisse donner mission à un expert de consulter les enregistrements audiovisuels effectués en application de ce texte, lesquels ont pour seul objet de garantir l'authenticité des déclarations qui ont été retranscrites au procès-verbal d'audition.

Une telle consultation porte atteinte aux intérêts de la personne concernée lorsque les conclusions de l'expert s'appuient sur ces enregistrements ([Crim., 6 juin 2023, pourvoi n° 22-86.466, publié au Bulletin](#)).

Le caractère partiel, voire erroné, de la retranscription par procès-verbal des déclarations d'une personne gardée à vue dont les auditions ont été enregistrées en application de l'article 64-1 du code de procédure pénale n'est pas, en lui seul, une cause de nullité de ce

procès-verbal, la personne mise en examen disposant, en application de ce même texte, de la faculté de solliciter du juge d'instruction une retranscription intégrale de ses déclarations dans un cadre contradictoire ([Crim., 8 mars 2022, pourvoi n° 21-84.524, publié au Bulletin](#)).

A la connaissance du rapporteur, aucun arrêt n'a été rendu à propos de la consultation de l'enregistrement par la juridiction de jugement, si ce n'est [Crim., 18 juin 2014, pourvoi n° 13-81.576](#) , selon lequel :

Attendu que la consultation d'un tel enregistrement ne pouvant être envisagée qu'en cas de contestation sur le contenu des procès-verbaux, ce qui n'est pas le cas de l'espèce, la Cour de cassation est en mesure de s'assurer qu'il n'a été porté aucune atteinte aux droits de la défense ;

Au cas présent, il convient de relever qu'en exécution d'un supplément d'information ordonné par la présidente de la cour d'assises avant la tenue du procès en appel (cf. pièces versées au bureau virtuel), des copies de travail des fichiers des auditions en garde à vue de l'accusé avaient été établies et remises aux parties. La question posée à la cour d'assises n'était par conséquent pas véritablement celle de la consultation des enregistrements mais celle de leur diffusion à l'audience.

Le procès-verbal des débats porte les mentions suivantes :

* à la date du 20 janvier 2025, premier jour de l'audience, dans la matinée, après que le président a fait son rapport et interrogé l'accusé (p. 13) :

*A cet instant des débats, Me FAYOLLE, conseil de l'accusé, a sollicité du Président qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire, soit ordonné le **visionnage** à l'audience des enregistrements audiovisuels des auditions de garde à vue de son client, dont copies avaient été réalisées, à partir du scellé en procédure GAV/01, à la demande de la défense, par un expert missionné par le Président de la Cour d'Assises par supplément d'information ordonné le 31 décembre 2024, copies transmises à l'ensemble des parties avant l'ouverture des débats.*

*Après avoir entendu le conseil des parties civiles en ses observations, Madame l'Avocat générale, en ses réquisitions, la défense ayant eu la parole en dernier, **le Président a indiqué qu'il n'entendait pas, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire droit à la demande de la défense, aux motifs qu'en l'absence de toute contestation du contenu des procès-verbal d'auditions en garde à vue par l'accusé [M] [N], les conditions prévues par l'article 64-1 du code de procédure pénale n'étaient pas remplies et qu'au surplus, la mesure demandée n'apparaissait pas utile à la manifestation de la vérité en l'état actuel des débats.***

* Le 22 janvier 2025 au matin, à la reprise des débats (p. 23 à 25), la cour a rendu l'arrêt incident suivant :

[...]

Vu l'article 64-1 du code de procédure pénale,

[...]

En application de l'article 64-1 du code de procédure pénale, l'enregistrement audiovisuel des auditions des personnes placées en garde à vue pour crime ne peut être consulté, en l'espèce devant la juridiction de jugement, qu'en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'audition sur décision de la juridiction de jugement, à la demande du Ministère Public ou d'une des parties.

En l'espèce, les conseils de l'accusé [M] [N] font état d'une retranscription non intégrale des propos tenus par leur client, ainsi que de retranscriptions erronées et pour certaines, contraires aux déclarations de leur client, du non respect lors de la retranscription de l'ordre des questions posées et de la partialité des enquêteurs à l'encontre de l'accusé.

Plus généralement, les conseils de l'accusé [M] [N] sollicitent le visionnage de l'enregistrement audiovisuel des auditions de garde à vue de leur client afin d'appréhender l'apparence physique de [M] [N] dans les mois suivants les faits reprochés, ainsi que son comportement au cours de cette mesure.

Ils soutiennent que leur demande est utile pour la manifestation de la vérité et pour le respect du principe d'égalité des armes prévu par l'article 6 de la convention européenne des droits de l'Homme.

Le conseil des parties civiles ne s'oppose pas à cette demande.

Le Ministère Public s'y oppose, exception faite des deux seuls passages relatifs d'une part aux déclarations de l'accusé sur les raisons l'arrêt de sa consommation de cannabis en deuxième audition de garde à vue, et d'autre part au contact de l'accusé avec un ami à proximité du métro [Etablissement 1] à [Localité 1] en troisième audition de garde à vue.

La cour constate que [M] [N], assisté de son conseil et d'un représentant de la Protection judiciaire de la jeunesse, puis de son représentant légal, a signé l'ensemble de ses procès-verbaux d'audition après relecture. Son conseil n'a formulé aucune observation sur le contenu de ces derniers, ni sur le déroulement de la mesure de garde à vue.

Aucune contestation du contenu de ces procès-verbaux n'a été soulevée devant les magistrats instructeurs, ni devant la cour d'assises des mineurs des Bouches du Rhône statuant en première instance.

La retranscription non intégrale des propos de l'accusé, le non-respect par les enquêteurs lors de la retranscription de l'ordre des questions posées, la prétendue partialité des propos tenus par les enquêteurs à l'encontre de l'accusé, et l'appréhension de l'apparence physique et du comportement de [M] [N] au cours de sa garde à vue ne constituent pas des contestations du contenu des procès-verbaux d'audition de ce dernier au sens de l'article 64-1 du code de procédure pénale .

En revanche, il ressort de l'état actuel des débats que le contenu des auditions de garde à vue de l'accusé [M] [N] ne sont pas conformes à ses déclarations sur l'unique point relatif aux raisons de l'arrêt de sa consommation de cannabis (deuxième audition de garde à vue) .

Les divergences soulevées sur ce point par ces conseils entre ses déclarations et les retranscriptions sur procès-verbal constituent une contestation au sens de l'article 64-1 du code de procédure pénale.

Toutefois, la mesure de consultation sollicitée n'apparaît pas utile à la manifestation de la vérité .

Par conséquent, il convient de rejeter la demande formée par les conseils de l'accusé [M] [N].

PAR CES MOTIFS :

Rejette la demande de consultation de la copie l'enregistrement des auditions de l'accusé pendant sa garde à vue.

** Le 24 janvier 2025, dans la matinée, avant la fin de l'instruction à l'audience (pp. 38 à 41) :*

Les conseils de l'accusé [M] [N] ont à nouveau demandé que la copie de l'enregistrement audiovisuel des auditions de l'accusé pendant la garde à vue soit consultée à l'audience. Dans l'hypothèse où la cour ordonnerait le visionnage de cet enregistrement, les conseils de Monsieur [N] sollicite de la cour qu'elle reconvoque le témoin Madame [B] [D] (directrice d'enquête) et en cas d'impossibilité pour une raison quelconque, que la cour ordonne le renvoi du procès à une session ultérieure.

[...]

Vu les articles 315 et 316 du code de procédure pénale,

Vu l'article 64-1 du code de procédure pénale,

En application de l'article 64-1 du code de procédure pénale, l'enregistrement audiovisuel des auditions des personnes placées en garde à vue pour crime ne peut être consulté, en l'espèce devant la juridiction de jugement, qu'en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'audition sur décision de la juridiction de jugement, à la demande du Ministère Public ou d'une des parties.

En l'espèce, les conseils de l'accusé [M] [N] font état d'une retranscription non intégrale des propos tenus par leur client. Plus généralement, ils sollicitent le visionnage de l'enregistrement audiovisuel des auditions de garde à vue de leur client afin d'appréhender le comportement et la sincérité de [M] [N] au cours de cette mesure.

Ils soutiennent que leur demande est utile pour la manifestation de la vérité, qu'elle est nécessaire à l'exercice des droits de la défense et conforme au droit à un procès équitable et à l'oralité des débats.

Le conseil des parties civiles s'oppose à cette demande.

Le Ministère Public s'y oppose en indiquant que la demande formée par les conseils de la défense ne constitue pas une demande nouvelle et que l'appréhension du comportement et de la sincérité de [M] [N] au cours de sa garde à vue ne constituent pas une contestation du contenu des procès verbaux d'audition de ce dernier au sens de l'article 64-1 du code de procédure pénale.

La cour constate que [M] [N], assisté de son conseil et d'un représentant de la Protection judiciaire de la jeunesse, puis de son représentant légal, a signé l'ensemble de ses

procès-verbaux d'audition après relecture. Son conseil n'a formulé aucune observation sur le contenu de ces derniers, ni sur le déroulement de la mesure de garde à vue.

Aucune contestation du contenu de ces procès-verbaux n'a été soulevée devant les magistrats instructeurs, ni devant la cour d'assises des mineurs des Bouches du Rhône statuant en première instance.

En outre, la cour observe que les conseils de l'accusé n'ont pas sollicité, auprès du juge d'instruction, la retranscription intégrale des déclarations faites par leur client en garde à vue.

Par ailleurs, la cour rappelle qu'au cours des débats, les parties ont pu librement interroger le témoin Madame [B] [D].

La retranscription non intégrale des propos de l'accusé par les enquêteurs et l'appréhension du comportement et de la sincérité de [M] [N] au cours de sa garde à vue ne constituent pas une contestation du contenu des procès-verbaux d'audition de ce dernier au sens de l'article 64-1 du code de procédure pénale.

En l'état actuel des débats, la mesure de consultation sollicitée n'apparaît ni utile, ni nécessaire à la manifestation de la vérité.

Dès lors, il convient de rejeter la nouvelle demande de consultation de la copie de l'enregistrement des auditions de l'accusé pendant sa garde à vue formée par les conseils de l'accusé [M] [N].

Par conséquent, la demande de nouvelle comparution du témoin Madame [B] [D] sera également rejetée, celle-ci n'apparaissant au surplus ni utile, ni nécessaire à la manifestation de la vérité.

Enfin, la demande subsidiaire de renvoi de la présente audience à une session ultérieure sera rejetée.

PAR CES MOTIFS :

Rejette l'ensemble des demandes formées par les conseils de l'accusé [M] [N].

Sur les deux premières branches, soutenant le caractère prématuré des refus opposés aux deux premières demandes de visionnage

Les griefs se fondent sur le principe de l'oralité des débats et citent en outre deux arrêts selon lesquels la cour devrait surseoir à statuer jusqu'à ce que l'avancement de l'instruction à l'audience lui permette de se prononcer sur la demande (Crim. 21 mars 1961, Bull. crim. n° 240 ; [Crim. 9 juin 1977, pourvoi n° 77-91.008, Bull. crim. n° 211](#)).

Ce second arrêt énonce que la cour violerait le principe de l'oralité des débats en statuant sur une demande de renvoi, motivée par la défaillance d'un témoin, avant le commencement de l'instruction à l'audience. Mais elle peut statuer, au cours des débats, en l'état de l'instruction sans attendre son achèvement.

En effet, pour éviter de méconnaître le principe de l'oralité des débats en fondant sa décision sur la seule procédure écrite, la cour saisie avant l'instruction à l'audience d'une demande de mesures complémentaires d'instruction doit, si elle n'y fait pas droit en

l'absence d'opposition, attendre pour rendre sa décision que l'instruction orale soit achevée, ou du moins suffisamment entamée.

Ainsi, ne méconnaît pas les dispositions de l'article 316 du code de procédure pénale, ni d'ailleurs celles d'aucun autre texte de loi, l'arrêt incident, rendu après achèvement de l'instruction à l'audience, qui, pour rejeter des conclusions de la défense demandant des mesures d'instruction supplémentaire, énonce qu'en l'état des débats, les mesures sollicitées n'apparaissent pas utiles à la manifestation de la vérité ([Crim., 30 octobre 1985, pourvoi n° 85-92.109, Bull. crim. 1985 n° 337](#) ; [Crim., 27 mai 1987, pourvoi n° 86-93.774, Bull. crim. 1987 N° 222](#)).

En revanche, saisie de conclusions tendant à l'audition d'un expert psychiatre défaillant dont le nom a été régulièrement dénoncé, la cour ne peut, sans méconnaître le principe de l'oralité des débats, rejeter, avant le début de l'instruction orale à l'audience, la demande de renvoi de l'affaire, alors que, par la suite, les parties n'ont pas renoncé à l'audition de cet expert et qu'il ne résulte d'aucune mention du procès-verbal que le rapport de celui-ci ait été lu ([Crim., 18 décembre 2002, pourvoi n° 02-81.792, Bull. crim. 2002, n° 235](#)).

De même, la cour ne peut statuer sur une demande de supplément d'information ou de renvoi de l'affaire en se référant aux pièces écrites de la procédure, alors qu'il lui revenait de surseoir à statuer sur la demande qui lui était présentée, dans l'attente des éléments recueillis au cours des débats ([Crim., 1 octobre 2025, pourvoi n° 25-80.063](#)) :

Vu l'article 316 du code de procédure pénale :

7. Il se déduit de ce texte que la cour, saisie, sur incident contentieux, d'une demande de supplément d'information ou de renvoi de l'affaire, doit statuer dans le respect du principe de l'oralité des débats.

8. Il résulte du procès-verbal des débats que, le premier jour d'audience, l'avocat de M. [Q], partie civile, a produit un certificat médical, faisant état de l'hospitalisation de son client et de son impossibilité de comparaître devant la cour d'assises. L'avocat de l'accusé a alors demandé à la cour, par conclusions d'incident, la désignation d'un expert chargé de vérifier la compatibilité de l'état de santé de la partie civile avec sa comparution et, à défaut, d'ordonner le renvoi de l'affaire.

9. La cour, par arrêt incident, pour rejeter ces demandes, énonce que les auditions de la partie civile seront lues au cours des débats, et que sa curatrice sera entendue.

10. Elle en déduit qu'il peut être passé outre à la comparution de la partie civile, légitimement empêchée, son absence n'étant pas un obstacle à la manifestation de la vérité, et qu'il n'y pas lieu de renvoyer l'affaire.

11. En prononçant ainsi, en se référant aux pièces écrites de la procédure, alors qu'il lui revenait de surseoir à statuer sur la demande qui lui était présentée, dans l'attente des éléments recueillis au cours des débats, sans préjuger du contenu de ceux-ci, la cour a méconnu le texte susvisé et le principe énoncé ci-dessus.

La même analyse doit-elle s'appliquer à une demande de visionnage de l'enregistrement audiovisuel d'une audition en garde à vue, formulée sur le fondement de l'article 64-1 du code de procédure pénale?

Au cas présent, la décision de la présidente, critiquée par la première branche, est intervenue le 20 janvier 2025, premier jour de l'audience, dans la matinée, après que la présidente a fait son rapport et interrogé pour la première fois l'accusé. Le mémoire en défense fait valoir que le grief est inopérant dès lors que la défense a renouvelé cette demande de visionnage le 22 janvier 2025 puis le 24 janvier 2025 et que la cour l'a rejetée pour les mêmes raisons que la présidente tenant, d'une part, à l'absence de contestation du contenu des procès-verbaux d'audition en garde à vue de l'accusé au sens de l'article 64-1 du code de procédure pénale et d'autre part, à l'absence d'utilité d'un tel visionnage pour la manifestation de la vérité.

La décision de la cour, critiquée par la deuxième branche, est intervenue le 22 janvier 2025 au matin, à la reprise des débats, étant observé que les débats ont été clôturés le 25 janvier suivant, au matin. Le mémoire en défense fait valoir que la critique est en tout état de cause inopérante puisque la cour a été saisie à nouveau lors des débats du 24 janvier 2025, d'une demande similaire et qu'elle l'a rejetée pour les mêmes raisons .

Sur les deux autres branches, relatives aux conditions de refus du visionnage d'enregistrement audiovisuel

Il convient de relever que, dans ses conclusions visées le 21 janvier 2025, la défense indiquait que la consultation des enregistrements transmis suite à la réalisation du supplément d'information lui avait permise de constater que des propos déterminants tenus par l'intéressé n'avaient pas été retranscrits, que certaines retranscriptions, partielles, altéraient le sens des propos tenus et que les procès-verbaux étaient entachés de plusieurs imprécisions, erreurs et contradictions.

La chambre criminelle a jugé que lorsque, au cours des débats devant la cour d'assises, la cour est saisie de conclusions tendant à la diffusion d'un enregistrement, elle apprécie souverainement si la mesure sollicitée est utile à la manifestation de la vérité .

Ainsi, le droit pour l'accusé d'obtenir, s'il le demande, la présentation des pièces à conviction sur le fondement de l'article 341 du code de procédure pénale, n'implique pas le droit à la diffusion des enregistrements sonores, visuels ou audiovisuels, placés sous scellés ([Crim., 21 juin 2023, pourvoi n° 22-80.317, publié au Bulletin](#)).

Dans cette espèce, il ne s'agissait pas d'enregistrements de déclarations en garde à vue.

Cette solution s'applique-t-elle à un enregistrement audiovisuel des interrogatoires en garde à vue ?

3.2.2. QUATRIÈME MOYEN

Sur le versement de pièces aux débats, le manuel de référence ²indique :

La défense, comme le ministère public, a le droit de produire au cours des débats toutes les pièces qu'elle juge utiles à ses intérêts, sauf le droit de discussion des autres parties. Le droit de produire des pièces est l'un des droits de la défense et le président ne pourrait y faire échec que si, en application de l'article 309, alinéa 2, il estimait que la production tendrait à compromettre la dignité des débats ou à les prolonger sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats. En cas d'incident contentieux, il appartient à la cour de trancher. Son pouvoir d'appréciation est souverain.

On peut se reporter également au n° 585 du même manuel, où il est indiqué :

Le président, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le ministère public, l'accusé et son défenseur, la partie civile et son avocat ont le droit de produire des pièces qui sont soumises au débat contradictoire. En usant de son pouvoir discrétionnaire pour limiter le droit des parties de produire des pièces jusqu'à la clôture des débats, le président commettrait un excès de pouvoir, à moins qu'il n'agisse dans le cadre de l'article 309, alinéa 2, du code de procédure pénale, qui lui permet de rejeter tout ce qui tendrait à compromettre la dignité des débats ou à les prolonger inutilement.

La chambre criminelle a effectivement jugé :

Le ministère public a le droit de produire tous documents qui lui paraissent utiles à la manifestation de la vérité, sauf le droit, pour les autres parties, d'examiner les pièces produites et de présenter toutes observations à leur sujet ([Crim., 15 juin 2000, pourvoi n° 99-87.795, Bull. crim. 2000, n° 228](#)).

La partie civile a le droit de produire au cours des débats toutes les pièces qu'elle juge utile à ses intérêts ([Crim., 16 février 2011, pourvoi n° 10-81.634](#)).

Dans le même sens [Crim., 28 juin 1995, pourvoi n° 94-85.203](#) :

Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats qu'à la fin de l'instruction à l'audience, l'avocat des parties civiles a demandé au président l'autorisation de montrer la photographie de la victime à la Cour, aux jurés, au ministère public, à l'accusé et à son conseil, et de lire une attestation de moralité la concernant ;

Que le procès-verbal mentionne qu'aucune des parties n'a fait d'observation ;

Attendu qu'en délivrant l'autorisation sollicitée, le président a fait un usage régulier de son pouvoir de direction des débats ; Qu'il ne pouvait interdire à l'avocat des parties civiles de produire des pièces nouvelles, dès lors qu'une telle interdiction, en mettant obstacle à l'exercice de leurs droits, aurait constitué un excès de pouvoir ; Que, d'une part, la partie civile, comme les autres parties au procès, a le droit que sa cause soit entendue équitablement et, par voie de conséquence, que les documents qu'elle estime utiles à cette cause soient communiqués ou lus à la Cour et aux jurés ; Que, d'autre part, le principe de l'oralité des débats ne fait pas obstacle à la production de telles pièces, à la seule condition que ces pièces soient soumises à l'examen contradictoire des parties, ce qui a été le cas en l'espèce ;

En usant de son pouvoir discrétionnaire, pour limiter le droit des parties de produire des pièces jusqu'à la clôture des débats, le président commettrait un excès de pouvoir ([Crim., 17 juin 1976, pourvoi n° 76-90.888, Bulletin Criminel Cour de Cassation Chambre criminelle N 219 p573](#)).

Mais en refusant de joindre au dossier une lettre anonyme produite par la défense, le président ne fait que se conformer aux prescriptions de l'article 309 du code de procédure pénale, il n'importe que le pouvoir dont le président a usé, ait été improprement qualifié, dans le procès-verbal "pouvoir discrétionnaire" ([Crim., 19 mars 1981, pourvoi n° 80-94.525, Bulletin Criminel Cour de Cassation Chambre criminelle N 100](#)) :

ATTENDU QUE LE PROCES-VERBAL DES DEBATS RELATE QU'APRES L'APPEL DES JURES ET AVANT LA FORMATION DU JURY DE JUGEMENT,

L'UN DES CONSEILS DE L'ACCUSE, ME PELLETIER, A DEMANDE LA PAROLE AU PRESIDENT ET A DONNE LECTURE D'UNE LETTRE ANONYME QUI LUI AVAIT ETE ADRESSEE ET DONT L'AUTEUR SE PRETENDAIT JURE,

QUE L'AVOCAT A DEMANDE AU PRESIDENT DE VERSER AU DOSSIER DE LA PROCEDURE CETTE LETTRE QUI METTAIT EN CAUSE L'IMPARTIALITE DE CE SOI-DISANT JURE, QUE LE PRESIDENT, EN VERTU DE SON POUVOIR DISCRETIONNAIRE, A REJETE CETTE DEMANDE ;

ATTENDU QU'EN REFUSANT DE JOINDRE AU DOSSIER CETTE LETTRE ANONYME QUI, NE CONTENANT AUCUNE INDICATION OBJECTIVE CONTROLABLE, ETAIT DEPOURVUE DE TOUTE VALEUR PROBANTE ET NE POUVAIT ETRE PRISE EN CONSIDERATION, LE PRESIDENT N'A FAIT QUE SE CONFORMER AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 309 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, QUI LUI COMMANDENT DE REJETER TOUT CE QUI TENDRAIT A COMPROMETTRE LA DIGNITE DES DEBATS OU A LES PROLONGER SANS DONNER LIEU D'ESPERER PLUS DE CERTITUDE DANS LES RESULTATS ;

QU'IL N'IMPORTE, DES LORS, QUE LE POUVOIR DONT LE PRESIDENT A USE AINSI, AIT ETE IMPROPREMENT QUALIFIE, DANS LE PROCES-VERBAL, "POUVOIR DISCRETIONNAIRE" ;

En refusant de joindre au dossier une pièce produite par la défense, le président fait un usage régulier de son pouvoir de direction des débats, qui lui permet, selon l'article 309 du code de procédure pénale, de rejeter tout ce qui tendrait à les prolonger sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans leurs résultats. Il appartient à la défense, si elle entend soutenir que le président a excédé ses pouvoirs, de saisir la cour de l'incident. A défaut, elle est irrecevable à se faire un grief du refus qui lui a été opposé (Crim., 12 novembre 1997, pourvoi n° 96-82.498, Bull. crim. 1997, n° 381).

Dans le même sens, on peut citer (Crim., 13 mai 2015, pourvoi n° 14-83.363) :

Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que, l'avocat de l'accusé ayant demandé le versement aux débats de photographies provenant d'un site internet, le président, après avoir donné la parole aux parties civiles, à leur conseil, au ministère public, à l'accusé, au conseil de l'accusé puis de nouveau à l'accusé, faisant application de son pouvoir discrétionnaire, a refusé de faire droit à cette demande, et qu'aucun incident n'a été soulevé ;

Qu'en cet état, le président a fait un usage régulier de son pouvoir de direction des débats qui lui permet, selon l'article 309 du code de procédure pénale, de rejeter tout ce qui tendrait à les prolonger sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans leurs résultats ; que, n'ayant pas saisi la cour d'un incident, l'accusé est irrecevable à se faire un grief du refus qui lui a été opposé ;

A cet égard, le Jurisclasseur explique :

Saisie de conclusions tendant à ce que soit ordonnée une mesure relevant du pouvoir de direction des débats qui appartient à son seul président, la cour, dont la décision requise excéderait les pouvoirs, doit donc se déclarer incompétente (Cass. crim., 28 févr. 1979 : Bull. crim., n° 90 . - Cass. crim., 21 mars 1979 : Bull. crim., n° 116).

Ce n'est que lorsque s'élève un incident contentieux (V. JCl. Procédure pénale, Art. 306 à 316, fasc. 40) , soit qu'il soit soutenu que le président a excédé ses pouvoirs (Cass. crim., 30 nov. 1933 : Bull. crim. n° 224 . - Cass. crim., 14 déc. 1994 : JurisData n° 1994-002704 ; Bull. crim. n° 409 . - Cass. crim., 12 nov. 1997 : JurisData n° 1997-005404 ; Bull. crim. n° 381) ou porté illégalement atteinte aux droits de la défense, soit encore que la mesure sollicitée relève concurremment du pouvoir du président et de celui de la cour (Cass. crim., 18 mai 1938 : Bull. crim. n° 139), que celle-ci est compétente pour en connaître.

Il appartient en effet à la partie qui entend contester la décision du président de saisir la cour d'un incident contentieux (Cass. crim., 26 juill. 1993 : JurisData n° 1993-0001580; Bull. crim. n° 251).

Sur le pouvoir de direction des débats, l'assemblée plénière de la Cour a énoncé que, si les questions posées à la Cour et au jury ne peuvent porter que sur les infractions retenues par l'arrêt de mise en accusation, rien ne s'oppose à ce que soient évoqués, au cours des débats, d'autres faits non visés aux poursuites dès lors que les parties estiment que cet examen peut être utile à la défense et leurs intérêts. Il appartient à cet égard au président de faire usage du pouvoir de direction des débats qu'il tient de l'article 309 du code de procédure pénale, pour cantonner l'évocation de ceux-ci dans les limites qui lui apparaissent utiles à la manifestation de la vérité (Ass. plén., 11 juin 2004, pourvoi n° 98-82.323, Bull. crim. 2004, n° 1).

Le pouvoir de direction des débats, qui est personnel au président, est laissé à son appréciation (Crim., 9 mai 2019, pourvoi n° 18-82.885, Bull. crim. 2019, n° 90).

Il convient de souligner que les arrêts cités ne concernent pas l'apport aux débats de pièces nouvelles. En effet, le président tient de l'article 310 du code de procédure pénale le pouvoir exclusif et discrétionnaire de se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraissent, d'après les développements donnés à l'audience, utiles à la manifestation de la vérité . Mais il ne s'agit pas de la question posée par le moyen.

Au cas présent, le procès-verbal des débats porte les mentions suivantes :

* le 23 janvier 2025, en début d'après-midi (pp. 31 à 32) :

*A cet instant, Me FAYOLLE, conseil de l'accusé, sollicite du Président qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire, soit ordonné **le versement aux débats** d'une nouvelle pièce apportée par la défense : la retranscription non exhaustive et non contradictoire par la défense des trois premières auditions de garde à vue de M. [N], effectuée à partir de la transmission d'une copie des enregistrements audiovisuels des auditions de garde à vue dans le cadre du supplément d'information ordonné par le Président avant l'ouverture des débats.*

*Après avoir entendu le conseil des parties civiles en ses observations, Madame l'Avocat générale, en ses réquisitions, la défense ayant eu la parole en dernier, **le Président a indiqué qu'il n'entendait pas, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire droit à la demande de la défense, la mesure demandée n'apparaissait pas utile à la manifestation de la vérité en l'état actuel des débats** .*

Le Président a alors donné acte à Me FAYOLLE de ce qu'il a sollicité une suspension d'audience immédiate en vue de saisir la Cour de conclusions [...].

* Le 24 janvier 2025 en début de matinée, la cour, saisie la veille d'une demande de la défense tendant au versement aux débats de retranscriptions non exhaustives et non contradictoires des auditions en garde à vue de l'accusé, a rendu l'arrêt suivant (pp. 36 et 37):

[...]

Vu les articles 315 et 316 du code de procédure pénale,

*Considérant qu'en l'état actuel des débats, **le versement de pièce sollicité par les conseils de l'accusé [M] [N] n'est ni utile, ni nécessaire à la manifestation de la vérité.***

En conséquence, la cour rejette la demande de versement de pièce formée par les conseils de l'accusé [M] [N].

Par ces motifs,

REJETTE la demande de versement de pièce formée par les conseils de l'accusé [M] [N].

Cet arrêt incident n'est pas critiqué.

Le président pouvait-il refuser le versement des pièces dont il s'agit ?

4 - Les options envisageables et leurs conséquences sur l'arrêt attaqué

Il est proposé un projet sur le deuxième moyen et deux projets sur le quatrième moyen.

Si une cassation devait être prononcée, elle serait totale et impliquerait le renvoi.

¹ (sauf à ce que le président ordonne la consultation en vertu de son pouvoir discrétionnaire ?)

² La pratique de la cour d'assises et de la cour criminelle, Henri-Claude Le Gall, LexisNexis, 8^{ème} édition, n° 507.